



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

**Présenté le 17/12/2015. Adopté le 25 mars 2016**

**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel  
de Provence Alpes Côte d'Azur**

---

**Règlement intérieur**

---

En application de l'article L411-5 et R411-22 à R411-30 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence Alpes Côte d'Azur a été renouvelé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Une liste d'experts associés a également été instituée.

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du CSRPN.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du CSRPN de PACA.

**ARTICLE 2- PRESIDENCE**

Les membres du conseil élisent en leur sein un président. Tous les membres du CSRPN peuvent se porter candidat selon les modalités proposées par le secrétariat.

L'élection du président requiert la majorité des deux tiers des membres présents au premier tour et la majorité simple au second tour. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du CSRPN demande le scrutin secret.

Le président du CSRPN est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions.

Le mandat du président est de cinq ans renouvelable. En cas de démission ou de décès, le président est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

**ARTICLE 3 - VICE-PRESIDENCE**

Le CSRPN peut se doter d'un (ou de plusieurs) vice-président(s). Les modalités de vote sont identiques à celles du président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le représente en cas d'empêchement. En cas de démission ou de décès du président, un des vice-présidents assure l'intérim.

Le mandat de vice-président est de cinq ans renouvelable. En cas de démission ou de décès, le vice-président est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau vice-président expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 4 - SECRETARIAT**

Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le secrétariat s'assure de la disponibilité d'une salle de réunion et du matériel adapté. Il est chargé de répondre aux questions concernant le fonctionnement du CSRPN. Il prépare les projets de comptes rendus et avis des réunions plénières, il les archive et les tient à disposition du public après approbation.

#### **ARTICLE 5 - ORDRES DU JOUR ET CONVOCATIONS**

Le président du CSRPN arrête, en lien avec le secrétariat, l'ordre du jour définitif des réunions, en distinguant les points nécessitant un avis des autres points inscrits à l'ordre du jour. Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inscrire d'office des points à l'ordre du jour. Le CSRPN a également la possibilité d'une auto-saisine, à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour recouvrent les consultations obligatoires prévues par les textes réglementaires ainsi que des sujets proposés pour avis, information et/ou échanges, dans le cadre du champ de compétence du conseil.

Le secrétariat du CSRPN prépare les convocations portant ordre du jour et les adresse, quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- au préfet de région et au président du conseil régional ;
- aux membres du conseil ;
- aux experts associés sur demande du président ou du vice-président,
- aux personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités susceptibles d'éclairer le CSRPN sur des questions à l'ordre du jour.

Les convocations sont accompagnées des éventuels documents qui se rapportent à l'ordre du jour. Ils sont transmis par voie électronique et/ou déposés sur le site du CSRPN. Exceptionnellement, à la demande expresse des intéressés, ils peuvent également être transmis sous forme « papier » par courrier postal.

#### **ARTICLE 6 – REUNIONS PLENIERES**

Le CSRPN se réunit au moins deux fois par an en séances plénières, à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional, soit du président du CSRPN à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les réunions se tiennent indifféremment à la DREAL, au conseil régional ou dans tout autre lieu adapté. Si les conditions matérielles le permettent, les membres empêchés peuvent participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président du CSRPN ouvre la réunion et vérifie que le quorum est atteint. C'est le cas lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour. Le conseil, à la majorité des membres présents, peut décider d'examiner les sujets dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des sujets non prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une présentation, dans le temps dédié, mais ne donnent pas lieu à un avis.

Le secrétariat du CSRPN apporte en cours de séance toutes les informations utiles aux débats et aux avis du CSRPN. Des documents utiles à l'information du CSRPN, concernant les sujets à traiter en séance, peuvent également être lus ou distribués pendant la réunion.

Le président du CSRPN prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE VOTE**

Le CSRPN émet un avis à la majorité des membres du conseil présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Seuls les membres du CSRPN désignés au titre de l'arrêté préfectoral visé en introduction sont autorisés à prendre part aux votes. Les membres du CSRPN empêchés peuvent donner mandat à un autre membre présent, dans la limite d'un seul mandat par personne.

Les experts associés, les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés appelés à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ne participent pas aux votes. Le président du conseil régional ou son représentant, le préfet de région ou son représentant qui assistent aux travaux du conseil, ne prennent pas part aux votes.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent du conseil ait été invité à prendre la parole. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande le scrutin secret. Les abstentions sont admises.

En cas de risque de conflit d'intérêt, un membre peut demander à se retirer du vote. En effet, en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, dont relèvent les CSRPN, *un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.*

## **ARTICLE 8 - EXPERTS ASSOCIES**

Les experts associés, nommés par arrêté préfectoral, sont associés préférentiellement aux travaux du conseil, en fonction de leurs spécialités et disponibilités (consultation ponctuelle, participation aux groupes de travail, mandat de représentation). Sur accord du président, les experts peuvent participer aux séances plénières en fonction de l'ordre du jour. Ils n'interviennent pas sur le quorum et ne prennent pas part aux votes.

## **ARTICLE 9 - GROUPES DE TRAVAIL, RAPPORTEURS, DELEGATIONS, REPRESENTATIONS DU CONSEIL**

### Groupes de travail

Le CSRPN peut décider de la mise en place de groupes de travail, permanents ou ponctuels, pour l'examen de questions particulières ou le suivi de politiques spécifiques. Pour chaque groupe de travail mis en place, l'animateur est défini. Les membres du CSRPN volontaires ainsi que les experts associés sont désignés par le conseil et s'engagent à y participer régulièrement. Ils se désignent un secrétaire de séance et les comptes rendus sont transmis au secrétariat du CSRPN. L'animateur rend compte des travaux du groupe de travail en séance plénière dans le temps dédié à l'ordre du jour. Le président du CSRPN veille à la bonne coordination des différents groupes de travail.

### Rapporteurs

Le président du CSRPN peut désigner un rapporteur pour l'étude des dossiers sur lesquels le CSRPN doit donner un avis. Le rapporteur prépare un rapport présenté en séance plénière et propose un avis au CSRPN.

Les dossiers peuvent également être présentés en séance par les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités à participer au conseil en fonction de l'ordre du jour.

### Délégations

Selon les modalités prévues par arrêté du 12 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 19 février 2007, le CSRPN désigne en son sein des **membres experts délégués**, chargés de donner, au nom du CSRPN, des avis aux préfets de départements sur les demandes de dérogation à la

protection des espèces accordées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN.

Avant de se prononcer au nom du CSRPN, les membres experts délégués peuvent solliciter tout avis spécialisé qu'ils jugent nécessaire. Pour le cas où l'avis du CNPN serait requis en lieu et place de celui du CSRPN (art.3-II), l'expert délégué consulte les membres du conseil, par mail ou en séance, afin de recueillir l'accord du tiers des membres, au minimum.

Les avis des membres experts délégués n'ont pas à être entérinés par le CSRPN plénier. Par contre, les membres experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

#### Représentations du conseil

A la demande de diverses instances, le président du CSRPN peut désigner un membre ou un expert associé pour représenter le conseil. Les représentants désignés rendent régulièrement compte de leur action au conseil, soit par écrit, soit oralement dans le temps dédié en réunion plénière.

#### **ARTICLE 10 - AVIS**

Les avis du CSRPN sont émis en séance plénière, à l'exception des avis émis dans le cadre des délégations prévues à l'article 9. Chaque avis comprend des attendus, la position du CSRPN et des recommandations éventuelles. Un projet de rédaction d'avis est préparé par le secrétariat et intégré au compte-rendu. Sauf cas d'urgence, les avis sont approuvés en même temps que le compte rendu. Les avis approuvés sont numérotés et peuvent être diffusés indépendamment du compte rendu, sous réserve de l'accord du président du Conseil régional pour les saisines de son fait.

#### **ARTICLE 11 - DEONTOLOGIE, COMMUNICATION**

Les membres du CSRPN s'engagent à participer assidument aux réunions du conseil. Nommés *intuitu personae*, leurs positions doivent être exclusivement de nature scientifique et n'engagent en aucune manière les structures auxquelles ils appartiennent.

Un membre du conseil ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote, ayant pour objet un dossier auquel il a un intérêt personnel ou à la constitution duquel il a activement participé, mais il peut exposer au préalable sa connaissance technique du dossier.

Sauf accord explicite du président, les membres du conseil lorsqu'ils sont à l'extérieur de celui-ci :

- sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et avis, ainsi que sur les positions prises par les membres du CSRPN durant les débats ;
- ne peuvent se recommander de leur qualité de membre du CSRPN, ni utiliser les informations obtenues lors des travaux du conseil, dans un autre contexte ;
- ne peuvent communiquer à des tiers tout document mentionné explicitement comme à caractère confidentiel, ou information relative à des dossiers en cours de traitement n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis validé par le conseil.

Le respect de ces règles conditionne le maintien d'un membre au sein du conseil.

#### **ARTICLE 12 – COMPTE RENDU DE REUNION**

A la suite de chaque réunion un projet de compte rendu et des avis correspondants est préparé par le secrétariat du CSRPN. Il indique le nom des membres présents. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la réunion, il reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant le conseil, la discussion qui a suivi et les conclusions adoptées (y compris le résultat du vote). Le projet de compte rendu est transmis par le secrétariat, dans un délai de 2 mois maximum, à chacun des membres du CSRPN et, à leur demande, au préfet de région, au président du conseil régional et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement. Dans le cas d'un point de l'ordre du jour

émanant de la demande d'un préfet de département ou d'une autre collectivité territoriale, tout ou partie du projet de compte-rendu relatif à ce point peut également être transmis au préfet de département ou à la collectivité concernée.

L'approbation du compte rendu de la réunion précédente constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, lorsque des délais rapides s'imposent, l'adoption peut être faite par correspondance suivant des modalités arrêtées par le secrétariat du CSRPN en accord avec le président.

#### **ARTICLE 13 – COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITES**

Le compte rendu d'activités annuel est établi à partir des comptes rendus de réunion. Il comprend au moins les avis rendus par le CSRPN, le nombre de réunions, les ordres du jour, les membres présents et les personnalités extérieures associées ainsi que des informations sur les groupes de travail mis en place et autres actions de délégation et représentation. Il peut faire état de difficultés ou questions particulières.

Le compte rendu annuel d'activités est soumis à l'approbation du CSRPN.

Il est diffusé à l'ensemble de ses membres. Il est également transmis au préfet de région, au président du conseil régional, à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 - FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le secrétariat du CSRPN assure le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil et experts associés qui en font la demande, pour leur présence aux réunions faisant l'objet d'une convocation. Les autres frais engagés pour les missions d'animateur ou de rapporteur devront faire l'objet d'un accord préalable de la DREAL.

#### **ARTICLE 15 - ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

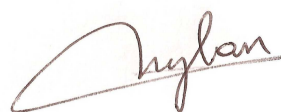
Pour être adopté le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du CSRPN présents.

Il est transmis au préfet de région, au président du conseil régional et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement.

Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du CSRPN le demande, ou sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Adopté à Aix en Provence , le 25 mars 2016

Le président du CSRPN

A handwritten signature in brown ink, appearing to read 'Gilles Cheylan', written over a horizontal line.

Gilles Cheylan